

VD_GERICHTE B715.030062 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_B715.030062

FR: VD_GERICHTE B715.030062 du 19 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE B715.030062 del 19 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

V. _____ est le père de B. _____ et C. _____, nés le [...] 2010, issus de sa relation avec A. _____. Il est le père d'un troisième enfant, [...], né le [...] 2017, issu de son union avec son épouse [...]. Il fait également ménage commun avec les deux enfants de cette dernière, issus de lits précédents.

- 3 -

E. 2

Par requête du 29 juin 2015, V. _____ a demandé l'autorité parentale conjointe sur ses enfants B. _____ et C. _____, ainsi que la garde partagée et la mise en œuvre d'un mandat d'évaluation de la situation familiale par le Service de protection de la jeunesse.

E. 3

Par décision du 12 mai 2017, le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud (ci-après : le juge de paix) a notamment dit qu'une expertise pédopsychiatrique portant sur la situation des enfants B. _____ et C. _____ ainsi que sur l'évaluation de chaque parent serait requise.

E. 4

Par courrier du 14 février 2018, le juge de paix a requis de V. _____ et de A. _____ une avance de frais d'expertise de 5'500 fr. chacun.

E. 5

Par requête du 8 mars 2018, V. _____ a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure en cours et à ce que l'assistance judiciaire s'étende à l'avance de frais d'expertise requise de 5'500 francs.

E. 6

Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 27 mars 2018, V. _____ a conclu à ce que la garde des enfants B. _____ et C. _____ lui soit provisoirement attribuée compte tenu du prochain déménagement de A. _____ au Tessin.

E. 7

Par courrier du 20 juillet 2018, le juge de paix a informé les parties que l'expertise pédopsychiatrique ne serait pas mise en œuvre vu le départ des enfants au Tessin. En droit :